**Article 13 - Liste d'indicateurs illustratifs sur l'accès à la justice pour les personnes handicapées**

**Droit d'accès à la justice\***

**Attributs**

* **Égalité d'accès et égalité devant le système judiciaire**
* **Participation des personnes handicapées au système judiciaire**

**Indicateurs structurels**

13.1 Législation promulguée concernant le système de justice qui inclut les personnes handicapées, concernant sa structure/organisation/administration et ses procédures, et dans les secteurs civil et pénal.[[1]](#endnote-1)

13.2 Aucune disposition de la constitution, de la législation ou des règlements qui restreint l'accès à la justice ou restreint la participation au système judiciaire sur la base du handicap.[[2]](#endnote-2)

13.3 Adoption d'une législation pénale matérielle et procédurale garantissant des garanties matérielles et procédurales aux personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres et interdisant le détournement des poursuites pour cause de incapacité, notamment pour les personnes handicapées intellectuelles et les personnes handicapées psychosociales.[[3]](#endnote-3)

**Indicateurs de Processus**

13.4 Mesures adoptées pour garantir l'accès à l'aide juridique gratuite aux personnes handicapées dans toutes les procédures judiciaires.[[4]](#endnote-4)

13.5 Proportion de demandes d'assistance juridique et d'interprètes gratuits adressées par des personnes handicapées accordées (procédures pénales et civiles) chaque année

13.6 Mesures adoptées pour assurer la fourniture d'aménagements procéduraux et adaptés au sexe et à l'âge.[[5]](#endnote-5)

13.7 Proportion de cas où le temps accordé aux personnes arrêtées avant de recevoir un avis d'accusation (au sens juridique et dans la langue qu'elles comprennent) a dépassé la limite légale ou obligatoire, ventilés par handicap.

13.8 Nombre et proportion d'installations judiciaires, de centres d'aide juridique, de commissariats de police, etc., accessibles aux personnes handicapées, ventilés par zone géographique.

13.9 Adoption de mesures spécifiques pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans le système judiciaire et les institutions connexes, en tant que juges, procureurs, police, personnel, etc.

13.10 Nombre de demandes d'aménagements raisonnables et proportion de celles fournies aux personnes handicapées dans les processus de recrutement et/ou pour exercer des fonctions en tant qu'employé du secteur de la justice (judiciaire, forces de l'ordre, services juridiques de l'État, etc.).

13.11 Normes d'accessibilité adoptées et appliquées à l'environnement bâti, aux transports et aux systèmes d'information et de communication liés au système judiciaire.[[6]](#endnote-6)

13.12 Nombre de demandes d'aménagements procéduraux et adaptés au genre et à l'âge et proportion de celles adressées aux personnes handicapées pour permettre leur participation aux procédures judiciaires, ventilées par sexe, âge, handicap, domaine du droit/type de procédure (civile, pénale, etc.) et le rôle de la personne concernée (demandeur, défendeur, témoin, juré, etc.).

13.13 Campagne et activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées à l'accès à la justice, y compris l'accès à l'aide juridique, à l'aide aux victimes, aux recours et réparations disponibles et efficaces, ciblant les personnes handicapées[[7]](#endnote-7) et d'autres, tels que les proches de personnes handicapées, les fonctionnaires et le grand public.

13.14 Nombre et proportion de magistrats, de juristes et de responsables de l'application des lois formés sur la CDPH, notamment sur l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, la capacité juridique universelle de toutes les personnes handicapées, la lutte contre les préjudices et stéréotypes néfastes liés au genre et au handicap, l'obligation d'assurer des aménagements procéduraux et la communication avec les personnes handicapées, notamment sur les moyens et modes de communication alternatifs.

13.15 Processus de consultation entrepris pour garantir la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes relatifs au droit d'accès à la justice des personnes handicapées.[[8]](#endnote-8)

13.16 Budget alloué et dépensé pour des mesures visant à promouvoir l'accès à la justice pour les personnes handicapées et leur participation au système judiciaire, y compris explicitement sur : a) l'aide juridique aux personnes handicapées ; b) la formation des juges, procureurs, etc. ; et c) la fourniture d'aménagements procéduraux aux personnes handicapées.

**Indicateurs de Résultat**

13.17 Proportion de personnes présentes au tribunal qui jugent les services et le tribunal hautement accessibles dans leur propre langue, y compris la langue des signes (enquête auprès du tribunal)

13.18 Nombre de plaintes déposées auprès du système judiciaire par des personnes handicapées, qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme, domaine juridique/type de procédure (civile, pénale, etc.), droits substantiels en jeu et recours accordés.

13.19 Proportion de crimes contre les personnes handicapées portés devant les autorités judiciaires sur le nombre total de crimes, ventilés par sexe, âge et handicap de la victime.

13.20 Nombre et proportion de personnes handicapées qui ont accès aux services d'aide aux victimes, par rapport aux autres, ventilées par sexe, âge, handicap et type de service.

13.21 Proportion de la population carcérale en instance de jugement (indicateur ODD 16.3.2), ventilés par sexe, âge et handicap.

13.22 Nombre et proportion de personnes handicapées occupant des postes de juges, de procureurs, etc., au sein du système judiciaire et des institutions apparentées, ventilées par sexe, âge, handicap, position et secteur du système judiciaire/de justice.

13.23 Nombre et proportion de personnes handicapées qui participent aux procédures judiciaires, au sein du système judiciaire et des institutions connexes en tant que participants indirects (témoins, témoins experts, jurés, etc.) ventilées par sexe, âge, handicap, type de rôle et secteur de la justice/du système judiciaire.

1. \* Pour plus d’informations, veuillez voir les [Principes et lignes directrices internationaux sur l’accès à la justice des personnes handicapées](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/GoodPracticesEffectiveAccessJusticePersonsDisabilities.aspx), élaborés d’une initiative menée par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

   Cette législation doit comprendre :

   La fourniture d'aménagements procéduraux, adaptés au sexe et à l'âge aux personnes handicapées dans toutes les procédures judiciaires pour garantir leur accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres.

   Des dispositions visant à garantir que les personnes handicapées exercent leur droit à la capacité juridique, y compris en prévoyant une prise de décision assistée (article 12 de la CDPH).

   Conformément à l'article 5 (indicateurs 5.1 et 5.6) de la CDPH, des dispositions permettant la présentation d'allégations de discrimination multiple et croisée pour divers motifs, ainsi que des dispositions visant à renforcer l'accès à la justice des personnes handicapées à plus haut risque de marginalisation, telles que les femmes handicapées, les enfants handicapés et les personnes autochtones handicapés.

   Des dispositions garantissant des recours et des sanctions adéquats, proportionnés et efficaces.

   La fourniture d'aménagements et d'un soutien raisonnables aux personnes handicapées pour qu'elles puissent participer et travailler aux procédures judiciaires et au sein du système judiciaire sur la base de l'égalité avec les autres. [↑](#endnote-ref-1)
2. Cela comprend ni refus ni restriction dans la loi d'accéder à la justice ou de participer au système judiciaire sur la base d'un handicap, tels que :

   * Refus de légalité sur la base d'un handicap (y compris par privation formelle ou restriction de la capacité juridique) en contradiction avec l'article 12 de la CDPH.
   * Refus de la possibilité de présenter des éléments de preuve ou de témoigner en tant que témoin sur la base d'un handicap et de stigmates connexes (par exemple, statut de capacité juridique, être jugé non crédible, etc.).
   * Exigence de représentation légale obligatoire par un tuteur ou une institution pour les personnes handicapées résidant actuellement dans des institutions en contradiction avec les articles 12 et 19 de la CDPH.
   * Exigences qui empêchent les personnes handicapées de postuler et d'être admises dans des facultés de droit ou des institutions de formation judiciaire, d'exercer le droit et d'exercer des fonctions de juge.

   [↑](#endnote-ref-2)
3. Le détournement des poursuites pénales fondées sur des prémisses juridiques telles que « l'inaptitude à subir son procès », « la défense d'aliénation mentale », « l'inimputabilité » et la « responsabilité non pénale », exclut les personnes handicapées des garanties substantielles et procédurales sur la base d'une atteinte à l'intégrité contraire à l'article 13 et conduit à une privation de liberté sur la base d'une atteinte à la santé contraire à l'article 14 de la CDPH. [↑](#endnote-ref-3)
4. Une attention particulière devrait être accordée à cet égard aux femmes handicapées, aux enfants handicapés, aux personnes sourdes, aux personnes handicapées psychosociales, aux personnes handicapées intellectuelles, aux personnes handicapées vivant dans des institutions résidentielles et aux personnes handicapées d'origine autochtone ou appartenant à des minorités, et à veiller à ce que les informations et les communications soient accessibles et dans des langues qu'elles comprennent, y compris la prestation d'interprétation dans les langues des signes et les langues autochtones/minoritaires. [↑](#endnote-ref-4)
5. Sur demande, la mise à disposition d’aménagement de procédures est due dans « toutes les procédures judiciaires et administratives » et doit être fondée sur le libre choix et la préférence de la personne concernée. Des exemples d'aménagement procédural sont la prestation d'interprétation en langue des signes, la disponibilité d'informations juridiques et judiciaires dans des formats accessibles, de multiples moyens de communication, des versions faciles à lire des documents, la participation en braille et à distance et des témoignages par liaison vidéo, la fourniture de technologies d' assistance, l'assistance personnelle ; flexibilité procédurale pour tenir compte des exigences spécifiques de participation, par exemple changer le lieu du tribunal, permettre aux interprètes en langue des signes de participer aux débats confidentiels du jury, prolonger ou ajuster les délais de procédure et autres formalités et délais de procédure (voir HCDH, [A/HRC/37/25](https://undocs.org/fr/A/HRC/37/25), para. 24). [↑](#endnote-ref-5)
6. Cela comprend les cours et tribunaux, les postes de police, les services de soutien aux victimes et les refuges, la fourniture gratuite de la lecture facile, du braille, de formats numériques accessibles et de l'interprétation dans une langue comprise par les parties et les participants, y compris la langue des signes et les langues autochtones/minoritaires. En particulier, les tendances actuelles en matière de numérisation des procédures judiciaires et d'autres utilisations des nouvelles technologies visant à accroître l'efficacité de l'administration de la justice ne doivent ni créer de nouveaux obstacles pour les personnes handicapées, ni empêcher la fourniture d'aménagements procéduraux adaptés à l'âge, ni la flexibilité requise de procédure. L'accessibilité des tribunaux en termes de situation géographique et de distance et de transports disponibles doit également être prise en compte. [↑](#endnote-ref-6)
7. En particulier, ceux qui se heurtent à des obstacles importants, notamment les personnes handicapées psychosociales, les personnes handicapées intellectuelles, notamment celles vivant en institution, les femmes handicapées, les enfants handicapés, les personnes sourdes et les personnes handicapées d'origine autochtone ou appartenant à des minorités. [↑](#endnote-ref-7)
8. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

   veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

   assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

   ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

   inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

   assurer une participation précoce et continue ;

   couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-8)